

ARRÊTÉ MUNICIPAL

2022-1348 : DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE AUX AGENTS DE POLICE MUNICIPALE EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu les articles L.2213-14 et L.2213-15 du Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 modifiée relative à la modernisation et à la simplification du droit dans les domaines de la justice et des affaires intérieures,
Vu le décret n° 2016-1253 du 26 septembre 2016 relatif aux opérations funéraires et à la reconnaissance des qualifications professionnelles nécessaires à leur exercice,
Vu le procès-verbal de l'élection de M. Christophe HOGARD en tant que maire, en date du 07 juillet 2022
Considérant que la surveillance des opérations funéraires a pour objet de vérifier l'observation des règles instituées pour des raisons de salubrité publique, mais aussi du respect de la décence due aux morts,
Considérant que l'impératif de continuité du service public justifie que les agents de police municipale assurent la surveillance des opérations funéraires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de fonctions et de signature est donnée à :

- M. Hervé PERTON, Chef de Service de police municipale principal de 1^{ère} classe,
- M. Sébastien BILLARD, Brigadier-chef principal
- M. Sébastien NEVEUX, Brigadier-chef principal,
- M. Jean DE GOUTTES, Gardien brigadier
- M. Damien BILLAUD, Brigadier,
- M. Johnny COUTAND, Gardien brigadier,
- M. Léo FLAGEUL, gardien-brigadier,

pour assister aux opérations consécutives au décès énumérées aux articles L. 2213-14 et R. 2213-45 du CGCT et en dresser procès-verbal.

ARTICLE 2 : Les fonctionnaires susnommés ont droit, pour les opérations auxquelles ils ont personnellement assisté, aux vacances prévues par l'article L.2213-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : Les fonctionnaires délégués pourront être amenés à assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès, sans qu'il en résulte un droit à vacation.

Aucun droit à vacation n'est non plus ouvert :

- lors des opérations qui constituent des actes d'instruction criminelle ;
- lors des opérations qui sont faites aux frais du ministère de la Défense pour le transport des corps de militaires ou de marins décédés sous les drapeaux ;
- dans le cas où un certificat attestant l'insuffisance de ressources a été délivré par le maire.

Envoyé en préfecture le 08/07/2022

Reçu en préfecture le 08/07/2022

Affiché le

ID : 085-218501096-20220708-2022AA1348-AR

ARTICLE 4 : La directrice générale des services et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux agents concernés.

Transmis en Préfecture le : 08 JUIL. 2022
Publié électroniquement le : 08/07/2022

LES HERBIERS, le 08 juillet 2022

Christophe HOGARD,
Le Maire



Pour notification et acceptation :

Hervé PERTON

Sébastien BILLARD

Sébastien NEVEUX

Jean DE GOUTTES

Damien BILLAUD

Johnny COUTAND

Léo FLAGEUL

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.